



CANADA

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD

M.R.C. DE ROUVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2026

Projet de règlement omnibus numéro 736-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 612-2018 afin de modifier diverses dispositions et corriger certaines coquilles

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 612-2018 en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la modification réglementaire est réalisée en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville;

ATTENDU QUE ce règlement vise à modifier diverses dispositions ayant notamment trait aux vérandas, aux bâtiments accessoires sur les terrains de coin, aux conteneurs semi-enfouis pour certains usages, à l'agrandissement d'un usages agricole (A102) dérogatoires protégés par droits acquis, au taux d'implantation maximal des bâtiments principaux dans la zone H-19, ainsi qu'à corriger certaines coquilles;

ATTENDU QU'un avis de motion AM-2026-10-24 et un dépôt et adoption du premier projet DP-2026-10-25 du présent règlement a

été donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2026 par le conseiller, monsieur Vito Racanelli;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement sera tenue à une date ultérieure, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q, c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Vito Racanelli, appuyé par monsieur Chrisitan Riendeau et **RÉSOLU** que le premier projet de règlement soit adopté :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3.3**

L'article 1.3.3 du Règlement de zonage 612-2018 est modifié par le remplacement de la définition du terme « Véranda », laquelle se lit désormais comme suit :

VÉRANDA :

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires ou des vitres, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et n'est pas utilisée en saison hivernale. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une utilisation pendant la saison hivernale, de la présence d'une isolation, d'un système de chauffage ou d'une fondation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

ARTICLE 3 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.8**

L'article 4.1.8 du Règlement de zonage 612-2018 est modifié par la suppression de l'expression « industriel et agricole » figurant dans le titre du Tableau 25 afin de corriger une coquille, de façon à correspondre au titre de l'article 4.1.8 et à son libellé. Le titre du tableau 25 se lit désormais comme suit :

Tableau 25 - Constructions accessoires autorisées pour les usages autres que l'habitation

ARTICLE 4 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.12**

L'article 4.1.12 du Règlement de zonage 612-2018 est modifié par l'ajout d'un 2^e alinéa, lequel se lit comme suit :

Nonobstant le premier alinéa, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, la marge avant peut être réduite de 25% pour la façade ne comportant pas l'entrée principale.

ARTICLE 5 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.12**

L'article 4.2.12 du Règlement de zonage 612-2018 est modifié par le remplacement, au 1^{er} alinéa, des 2^e et 3^e paragraphes afin qu'ils se lisent désormais comme suit :

2. Pour les habitations multifamiliales, les déchets et matières recyclables doivent être entreposés dans des contenants métalliques ou des conteneurs semi-enfouis à chargement avant remisés dans la cour arrière dans un enclos opaque fermé sur au moins trois (3) côtés ou dans un bâtiment fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal;

3. Pour les usages autres que l'habitation, les déchets et matières recyclables doivent être entreposés dans des contenants métalliques ou des conteneurs semi-enfouis à chargement avant remisés en cour latérale ou arrière dans un enclos opaque fermé sur au moins trois (3) côtés. La distance minimale à respecter entre un contenant et une limite de terrain occupé par un usage résidentiel est fixée à 7,5 mètres;

L'article 4.2.12 du Règlement de zonage 612-2018 est également modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, des trois alinéas suivants :

L'enclos exigé aux paragraphes 2 et 3 de l'alinéa précédent doit être d'une hauteur suffisante afin de permettre de camoufler les contenants ou conteneurs. Il peut être constitué d'un muret ou d'une clôture opaque conformes au règlement.

Cet enclos peut également être remplacé par un aménagement paysager végétalisé opaque en toute saison, constitué d'une haie, d'arbres et/ou d'arbustes, ayant, dès la plantation, une hauteur et

une densité suffisante pour camoufler les contenants ou conteneurs. Les arbres ou arbustes doivent être plantés en quinconce, sur au moins deux rangées, et être maintenus en bon état. Les végétaux morts, malades ou endommagés de manière à ne plus camoufler les contenants métalliques ou conteneurs semi-enfouis doivent être remplacés à l'intérieur d'un délai de six (6) mois. Les arbres ainsi plantés ne sont pas comptabilisés dans le calcul des arbres à conserver et à planter en vertu de la section 7.2 du présent règlement.

Une distance minimale d'un (1) mètre doit être laissée libre de tous les côtés du contenant métallique ou du conteneur semi-enfoui afin d'en faciliter le ramassage et ceux-ci doivent être localisés de façon à être facilement accessibles aux camions de collecte.

ARTICLE 6 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1.7**

L'article 5.1.7 du Règlement de zonage 612-2018 est modifié par le retrait, au Tableau 32, de la ligne identifiée comme étant applicable à l'usage R104 puisque cet usage n'existe pas ou plus au règlement.

ARTICLE 7 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.1.6**

L'article 11.1.6 du Règlement de zonage 612-2018 est modifié par le remplacement du 6^e paragraphe du premier alinéa, lequel se lit dorénavant comme suit :

6. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Les dispositions de l'article 4.2.12 s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception des dispositions relatives à leur localisation dans les cours avant, latérales ou arrières.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2.3**

L'article 12.2.3 du Règlement de zonage 612-2018 est modifié par l'ajout d'un 3^e alinéa, lequel se lit comme suit :

Les 2e et 3e paragraphes du premier alinéa ne s'appliquent pas aux usages A102 situés dans les zones « Protection (PRO) » lorsque ceux-ci sont dérogatoires et protégés par droits acquis. Le présent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments servant à une fin autre que la production des produits de l'érable.

ARTICLE 9 **MODIFICATION DE LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS APPLICABLE À LA ZONE H-
19**

La grille des spécifications applicable à la zone H-19 figurant à l'annexe 2 du Règlement de zonage 612-2018 est modifiée par le remplacement, à la ligne « Taux d'implantation - % (max.) », des deux occurrences du chiffre 5 par le nombre 10, de façon à ce que le taux d'implantation maximal applicable aux bâtiments principaux soit de 10% pour tous les usages autorisés dans la zone H-19.

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Paul-d'Abbotsford, province du Québec ce
XX^e jour du mois de _____ 2026.

Mme. Lucie Massé Jutras	M. Jean-Raphaël Cloutier
Mairesse	Directeur général
Avis de motion donné le :	6 octobre 2026
Adoption du premier projet de règlement :	6 octobre 2026
Transmission cc MRC du projet avec réso :	7 octobre 2026
Avis de l'assemblée publique de consultation :	2026
Assemblée de consultation publique :	2026
Adoption du second projet de règlement le :	2026
Avis annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum :	2026
Transmission MRC pour analyse conformité :	2026
Adoption du règlement :	2026
Transmission MRC pour délivrance certificat	2026
Certificat de conformité de la MRC de Rouville :	2026
Publication le :	2026
Entrée en vigueur le :	2026
Transmission version finale MRC de Rouville	2026